
Cahier des charges – Appel d'offres ouvert n° VT/2007/049

Contrat relatif à la réalisation d'une étude approfondie de l'impact socio-économique, sanitaire et environnemental d'une possible initiative communautaire sur la protection des travailleurs des services de santé dans L'Union européenne contre les infections à diffusion hématogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille et d'autres instruments tranchants.

1. INTITULE DU MARCHE

Contrat relatif à la réalisation d'une étude approfondie de l'impact socio-économique, sanitaire et environnemental d'une possible initiative communautaire sur la protection des travailleurs des services de santé dans L'Union européenne contre les infections à diffusion hématogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille et d'autres instruments tranchants

2. HISTORIQUE

2.1. Programme Progress

2.1.1. Contexte

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique global de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, l'application des méthodes ouvertes de coordination aux domaines de l'emploi et de l'intégration sociale/la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité entre les sexes et du principe de non-discrimination était au cœur de deux programmes communautaires différents. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris les réglementations en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions distinctes.

Dans un souci de cohérence accrue et de simplification dans la mise en œuvre des programmes communautaires, la Commission a proposé de regrouper tous ces différents programmes en un seul programme-cadre intitulé PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS – a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

L'objectif général de PROGRESS est d'assister financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans le cadre de la réalisation des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence en matière d'emploi et d'affaires sociales. Il appuiera les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté dans les domaines suivants: proposition de stratégies européennes, mise en œuvre et suivi des objectifs européens et de leur traduction dans les politiques nationales,

transposition et suivi de l'application uniforme de la législation communautaire; promotion des mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres, et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Lutte contre la discrimination et diversité et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel 2007, qui peut être consulté à l'adresse :

http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_fr.html

2.2. Contexte du présent appel d'offres

Lors des dernières années, des nombreuses questions des membres du Parlement Européen ont été adressées à la Commission lui demandant d'adopter des initiatives législatives visant à mieux protéger les travailleurs du secteur des soins de santé contre les risques d'infection par cause des blessures provoquées par piqûres d'aiguilles et d'autres instruments médicaux.

Le Parlement européen a adopté le 6 juillet 2006 une résolution concernant la protection des travailleurs des services de santé de l'Union européenne contre les infections à diffusion hématogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille¹. Cette résolution demande à la Commission « de lui présenter, sur la base des articles 137 et 251 du traité, et dans les trois mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, une proposition législative de directive modifiant la directive 2000/54/CE »².

Malgré l'absence de statistiques harmonisées au niveau européen sur la portée et la gravité de cette problématique, il est avéré que le personnel des hôpitaux et des services de santé (infirmiers, médecins, etc.) est très souvent confronté, surtout dans certains services et activités (urgences, soins intensifs, interventions chirurgicales, etc.), au risque d'infection provoquée par des piqûres d'aiguilles et par des blessures causées par d'autres instruments tranchants (bistouris, dispositifs de sutures, etc.). Les conséquences peuvent être très sérieuses, à savoir des risques d'infections susceptibles de provoquer des maladies très graves, telles que les hépatites virales ou le SIDA.

Les blessures par piqûre d'aiguille sont dues à la perforation accidentelle de la peau par une aiguille potentiellement contaminée par le sang d'un patient. Les aiguilles contaminées peuvent transmettre plus de 20 agents pathogènes dangereux à diffusion hématogène, dont le virus de l'hépatite B, de l'hépatite C et le VIH. Ces blessures affectent majoritairement le personnel infirmier, mais les médecins et d'autres travailleurs sanitaires courent également un risque significatif, tout comme le personnel chargé notamment du nettoyage et de la blanchisserie.

C'est principalement à la suite de blessures percutanées causées par des objets creux tranchants ayant servi à collecter du sang que les travailleurs des services de santé contractent sur leur lieu de travail des maladies à diffusion hématogène potentiellement mortelles. Certaines études estiment que le nombre de blessures par piqûre d'aiguille serait d'environ un million par an en Europe³.

Parmi les procédures à haut risque figurent la collecte de sang, la canulation intraveineuse et les injections percutanées. D'infimes quantités de sang peuvent transmettre des infections potentiellement mortelles.

¹ 2006/2015(INI)
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2006-0305+0+DOC+XML+V0//FR>

² Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE). *JO L 262 du 17.10.2000, p. 21-45*

³ a) EPINet Data. Dee May RGN, DMS. Période de l'étude: juillet 2000 à juin 2001. b) Surveillance of Occupational Exposures in Italy: the SIROH program, Gabriella De Carli, Vincent Puro, Vincenzo Puro, Giuseppe Ippolito, and the SIROH group, SIROH, 6 – 2002. c) EPINet Spain, 1996 – 2000. Hernandez – Navarette MJ, Arribas – Llorent JL, Campins Marti M, Garcia de Codes Ilario. d) Risk of Hepatitis C Virus Transmission following Percutaneous Exposure in Healthcare Workers, 2003 – G De Carli, V Puro, G Ippolito, and the Studio Italiano Rischio Occupazionale da HIV (SIROH) Group.

La prévalence de ces infections est considérablement plus élevée dans le milieu sanitaire que dans la population générale⁴. Environ 10 % des actifs de l'UE travaillent dans le secteur de la santé et des services sociaux, un nombre important d'entre eux étant employé dans les hôpitaux. La santé est donc l'un des secteurs d'emploi les plus importants en Europe.

2.2.1. Législation communautaire dans la matière

La directive « cadre » 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁵ prévoit les mesures générales de prévention à mettre en œuvre en vue de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. La directive contient des prescriptions minimales au sujet, entre autres, de l'évaluation des risques, ainsi que de l'information, la formation et la consultation des travailleurs. En particulier, cette directive « cadre » contient dans son article 6 les principes généraux de prévention que l'employeur est obligé de mettre en œuvre, à savoir « éviter les risques », « combattre les risques à la source » et « remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ».

En plus de la directive « cadre », certaines de ses directives particulières sont également applicables dans le domaine de la prévention des risques d'infection parmi le personnel du secteur de soins de santé :

a) la directive 2000/54/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail² contient des dispositions visant à la prévention de ces risques, et fixe des prescriptions minimales particulières dans ce domaine.

La directive établit les obligations des employeurs quant à la prévention des risques. En particulier, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs doivent être déterminés afin de pouvoir évaluer tout risque pour la santé et la sécurité des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

b) la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail⁶ (telle que modifiée par les directives 95/63/CEE⁷ et 01/45/CE⁸) a pour objectif de garantir un meilleur niveau de sécurité aux travailleurs qui utilisent des équipements de travail, tels que les équipements médicaux utilisés dans les hôpitaux. L'employeur doit choisir les équipements de travail en fonction des conditions de travail particulières et des risques pour les travailleurs, afin d'éliminer ou de minimiser ces risques. S'il n'est pas possible d'utiliser des équipements de travail qui ne mettent pas en danger la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit minimiser ces risques. Par ailleurs, des instructions et une formation adéquates doivent être fournies aux travailleurs pour l'utilisation des équipements de travail.

⁴ a) University of Wuppertal) Hofmann F, Kralj N, Beie M. Needle stick injuries in healthcare - frequency, causes and preventive strategies. Gesundheitswesen. Mai 2002; 64(5):259-66. b) Schroeblner S., Infektionsrisiko durch Nadelstichverletzungen für Beschäftigte im Gesundheitsdienst, in Dokumentationsband über die 40. Jahrestagung der Gesellschaft für Arbeitsmedizin und Umweltmedizin e.V., Rindt-Druck, Fulda 2000; fortgeführt und ergänzt, persönliche Mitteilung.

⁵ JO L 183 du 29.6.1989

⁶ JO L 393 du 30.12.1989

⁷ JO L 79 du 29.3.1996

⁸ JO L 195 du 19.7.2001

c) la directive 89/656/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle⁹ prévoit que l'utilisation des équipements de protection individuelle est requise lorsque les risques ne peuvent être évités ou limités par des moyens techniques, des méthodes ou des procédures d'organisation du travail. Tout équipement de protection individuelle doit être adapté aux risques encourus, sans augmenter le niveau de risque. Il doit correspondre aux conditions qui prévalent sur le lieu de travail et être adapté à la personne qui le porte.

Par ailleurs, il convient de citer la directive 93/42/CE¹⁰ relative aux dispositifs médicaux, qui prévoit dans son annexe I, partie II que « les dispositifs et leurs procédés de fabrication doivent être conçus de manière à éliminer ou réduire autant que possible le risque d'infection pour le patient, l'utilisateur et les tiers. La conception doit permettre une manipulation facile et, pour autant que nécessaire, minimiser la contamination du dispositif par le patient ou inversement au cours de l'utilisation ». Tout dispositif médical utilisé doit ainsi avoir reçu le marquage CE, attestant de sa conformité avec les exigences essentielles de la directive susmentionnée avant sa mise sur le marché.

2.2.2. Initiatives au niveau communautaire

Le Parlement européen a adopté le 24 février 2005 une résolution sur la promotion de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail¹¹. Cette résolution, entre autres points, « appelle la Commission à garantir que les États membres mettent en œuvre les mesures préventives spécifiques nécessaires pour protéger le personnel soignant des blessures causées par des aiguilles et autres instruments médicaux tranchants au vu du risque d'infection dû aux agents pathogènes à diffusion hématogène potentiellement fatals (agents biologiques du groupe 3); note que ces mesures devraient inclure une application correcte de la formation, des pratiques de travail sûres et une technologie médicale incluant des mécanismes de protection contre les objets tranchants, et que le guide applicable fourni par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (FACTS 29, ISSN 1681-2123) devrait être utilisé pour déterminer la norme minimale de protection; considère cependant que la directive 2000/54/CE nécessite également un réexamen pour faire face spécifiquement au risque causé par le travail impliquant la manipulation d'aiguilles et d'autres instruments médicaux tranchants ».

Suite à la résolution précitée, le Parlement européen a adopté le 6 juillet 2006 une résolution concernant la protection des travailleurs des services de santé de l'Union européenne contre les infections à diffusion hématogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille. Cette résolution demande à la Commission « de lui présenter, sur la base des articles 137 et 251 du traité, et dans les trois mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, une proposition législative de directive modifiant la directive 2000/54/CE » (« Agents biologiques au travail »). L'annexe de la résolution contient des « recommandations détaillées relatives au contenu de la proposition demandée ».

La modification législative proposée par le Parlement européen à la directive « Agents biologiques au travail » consiste essentiellement en des modifications des articles 2 « définitions » et 15 « services médicaux et vétérinaires autres que les laboratoires de diagnostic ». Lesdites modifications portent notamment sur la suppression de l'utilisation de canules lorsque d'autres solutions sûres et efficaces existent, l'utilisation - le cas échéant - de dispositifs munis de systèmes de sécurité, la modification des pratiques professionnelles qui comportent un risque de blessure par piqûre d'aiguille - y compris la suppression de

⁹ JO L 393 du 30.12.1989

¹⁰ JO L 169 du 12.07.1993

¹¹ 2004/2205(INI). JO C 304 E du 1.12.2005

l'utilisation d'aiguilles à "recapuchonner" -, ainsi que certaines dispositions spécifiques portant sur la formation et l'information des travailleurs et la prophylaxie post-exposition.

En décembre 2006, conformément à l'article 138 du traité, qui prévoit que « la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire », la Commission a lancé la première phase de consultation des partenaires sociaux sur la protection des travailleurs des services de santé de l'Union européenne contre les infections à diffusion hémotogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille. Ladite consultation vise à recueillir, dans une première étape, l'avis des partenaires sociaux sur une possible initiative communautaire dans la matière.

En outre, la Commission a entamé en 2005 les travaux en vue de l'évaluation de la mise en œuvre pratique de la directive 2000/54/CE « Agents biologiques au travail » dans les États membres et dans les lieux de travail. Un appel d'offres a été lancé en 2005 en vue de sélectionner un contractant externe et indépendant chargé de fournir les éléments permettant d'établir les aspects pratiques de mise en œuvre de la directive, y compris de déterminer les éventuelles difficultés rencontrées par les travailleurs, les employeurs et les autorités publiques. Le rapport final a été fourni par le contractant en décembre 2006.

3. OBJET DU MARCHÉ

L'objet du contrat consiste à la réalisation d'une étude approfondie de l'impact socio-économique, sanitaire et environnementale d'une possible initiative communautaire sur la protection des travailleurs des services de santé dans l'Union européenne contre les infections à diffusion hémotogène résultant de blessures par piqûre d'aiguille et d'autres instruments tranchants. L'étude devra prendre en compte et présenter d'une manière claire et aussi objective que possible tous les éléments susceptibles d'avoir des effets aux initiatives envisagées (Option 2 et Option 3) et suite au manque d'action (Option 1 statu quo), en particulier les aspects de nature sanitaire (par ex. le nombre de blessures accidentelles réelles et taux de réduction possible), sociale (par ex. réduction de l'absentéisme, impact sur l'emploi, questions de genre, ...), économique (par ex. coûts directs et indirects liés à une possible initiative, y compris les coûts administratifs, rapport cout/bénéfices), environnemental (par ex. gestion des déchets).

L'étude d'impact devra fournir une analyse quantitative et qualitative des effets potentiels de l'adoption d'une possible initiative communautaire, ainsi que d'une éventuelle combinaison de plusieurs initiatives de portée différente. Les options suivantes devront, au moins, être analysées d'une façon détaillée:

Option 1: Pas d'action. L'Union Européenne ne prend pas aucune nouvelle initiative dans le domaine. Les dispositifs réglementaires communautaires et nationaux en la matière sont considérés comme suffisants et restent en vigueur.

Option 2: Initiative(s) communautaire(s) de nature non contraignante(s) pour les États membres, telles que:

- l'élaboration de guides pratiques pour la dissémination de bonnes pratiques de prévention et d'évaluation des risques,
- l'adoption d'une recommandation communautaire encourageant les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la prévention et la protection des travailleurs, notamment par le biais d'une mise en œuvre détaillée et rigoureuse de la législation existante.
- le lancement d'une campagne d'information par l'Agence Européenne pour la Santé et la Sécurité au travail visant à sensibiliser les travailleurs et les employeurs sur la nécessité de renforcer le respect des mesures de prévention et de protection des travailleurs.
- l'établissement d'accords volontaires au niveau européen ou sectoriels entre les partenaires sociaux (représentants des organisations des travailleurs et des employeurs) contenant des mesures de nature volontaire pour renforcer la prévention et la protection des travailleurs.

Option 3: Initiative législative au niveau communautaire visant à modifier la législation communautaire de protection de la santé et la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement la directive 2000/54/CE (agents biologiques au travail), afin d'introduire des mesures spécifiques plus strictes de prévention et protection, en particulier:

- l'utilisation des instruments –tels que seringues et aiguilles- munis de dispositifs de sécurité.
- l'utilisation de systèmes sûrs et efficaces permettant de réduire au maximum l'emploi de canules
- la modification, de façon à les rendre plus sûres, des pratiques professionnelles qui comportent un risque de blessure par piqure d'aiguille,
- la suppression complète du recapuchonnage des aiguilles
- la formation des travailleurs sur l'utilisation et l'élimination sûres des aiguilles et des autres objets médicaux tranchants dans des contenants spéciaux prévus à cette fin, ainsi que la manipulation appropriée de ces contenants.
- la mise à disposition généralisée des instructions écrites et des notices indiquant les procédures à suivre en cas d'accident ou d'incident mettant en jeu des aiguilles et d'autres objets médicaux tranchants.
- la réaction immédiate et efficace après toute exposition accidentelle, et notamment une prophylaxie post-exposition rapide, ainsi qu'un suivi approprié.
- la proposition de la vaccination contre l'hépatite B à tous les travailleurs susceptibles d'être en contact avec des aiguilles et d'autres objets médicaux tranchants.
- l'inscription dans un registre spécifique de toutes les blessures dues à des aiguilles ou d'autres instruments médicaux tranchants.

Option 4: Initiative législative au niveau communautaire visant à la modification de la directive 93/42/CEE "dispositifs médicaux" afin d'aboutir à une réduction des risques "à la source" par le biais de définir en tant que "exigence essentielle" pour les aiguilles, seringues et autres dispositifs médicaux, l'obligation d'être munis des systèmes de sécurité pour éviter les risques de blessures accidentelles.

Pour chacune des options mentionnées ci-dessus, l'étude devra présenter d'une manière claire et systématique les effets prévisibles par ordre d'importance et de probabilité.

4. PARTICIPATION

Il est rappelé que :

- La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.
- Dans le cas où l'Accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des Etats qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter à ce propos que les services de recherche et de développement, relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la Directive 2004/18/CE, ne sont pas couverts par cet accord.
- En pratique, il est requis de permettre la participation à la concurrence des soumissionnaires des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues dans cet accord. Il est possible d'accepter des offres des soumissionnaires des pays tiers qui n'ont pas conclu un tel accord, mais il est également permis de les refuser.

5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT

5.1. Description des tâches

En particulier, les tâches suivantes devront être menées, pour lesquelles le contractant devra suivre toutes les étapes analytiques et l'approche globale reprises dans les "Lignes directrices concernant l'analyse d'impact dans la Commission Européenne"¹², ainsi que toute mise à jour éventuelle:

Le contractant devra élaborer un rapport final contenant l'étude d'impact, qui devra en particulier répondre à certaines questions analytiques:

a) Définition du problème:

- Quelle est la vraie nature, portée, magnitude et évolution de la problématique des blessures accidentelles par piqûre d'aiguille et autres instruments tranchants?
- En particulier, quels sont les effets en termes de santé au travail pour les travailleurs affectés (par ex. nombre d'infections, effets sur l'absentéisme, effets de nature psychosocial).

¹² http://ec.europa.eu/governance/impact/docs/key_docs/sec_2005_0791_fr.pdf . It is also advisable to align the methodology to the EC Evaluation Guide : http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/pub_eval_activities_full_en.PDF) which presents distinctive tools used in the structuring phase, the collecting phase, and the analysing and judging phases.

- Quels sont les effets pour les établissements et pour les services de santé (par ex. en termes de perte d'efficacité, surcoûts, effets sur l'organisation)

b) Analyse des impacts:

- Quels seraient les effets quantifiables de la mise en œuvre de chacune des options?
- Quels seraient les impacts économiques les plus probables (y compris les aspects liés à la compétitivité et l'efficacité des établissements sanitaires et des services nationaux de santé, l'accès aux services de santé et les coûts sanitaires directs et indirects et les coûts organisationnels et administratifs; l'analyse économique devra signaler l'impact sur l'ensemble de l'Union Européenne, ainsi que les possibles situations particulières dans les différents États membres), sociaux (par ex. réduction de l'absentéisme, impact sur l'emploi, questions de genre), et environnementaux (par ex. impact sur le cycle de collecte, gestion et recyclage des déchets, y compris les risques éventuels pour le personnel en charge de la manipulation de tels déchets)?
- Quel serait l'impact de chacune des options en termes d'organisation du travail (p.ex. mesures organisationnelles requises et impact sur la charge de travail pour la mise en œuvre de chacune des options)?
- Quel serait l'impact de chacune des options en termes de réduction de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs? Quels seraient les risques "résiduels" qui ne seraient pas couverts par les mesures contenues dans chaque option?

c) Comparaison des options:

- Quels seraient les avantages et inconvénients objectifs de chacune des options? En particulier, une présentation de la comparaison entre les options 2, 3 et 4 par rapport à l'option 1 (pas d'initiative)
- Quelle option ou combinaison d'options serait en mesure d'offrir les meilleurs résultats? Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

d) Evaluation et suivi:

- Quelles seraient les mesures nécessaires à mettre en œuvre pour l'évaluation continue des résultats pour chacune des options?

L'étude devra tenir compte, en les mentionnant explicitement, des études, rapports et articles les plus significatifs et actualisés publiés dans la littérature technique et scientifique en la matière. L'étude devra fournir également une description et une analyse de l'efficacité des mesures adoptées dans ce domaine par les Etats membres de l'Union européenne ainsi que par d'autres pays développés, notamment les Etats-Unis, suite à l'adoption en 2000 de la "Needlestick Safety and Prevention Act", ensemble avec des éléments objectifs permettant d'évaluer l'impact pratique de cette réglementation américaine et d'effectuer une comparaison entre la situation dans l'UE et celle aux Etats-Unis.

Le contractant devra fournir un rapport final contenant tous les éléments susmentionnés, structurés d'une manière logique, cohérente et compréhensible.

Un rapport intermédiaire sera d'abord présenté à la Commission, conformément au calendrier défini ci-après.

5.2. Guide et modalités d'exécution des tâches

La méthodologie pour l'élaboration de l'étude d'impact devra être préparée par le contractant. Dans son offre, le contractant devra décrire les étapes de l'étude, avec la présentation des différentes méthodologies proposées pour les différentes étapes de l'étude (structure, collecte des données, analyse et jugement).

L'offre devra inclure un schéma du rapport final.

Pour la mise en œuvre de l'étude, le contractant devra tenir compte et respecter les besoins de la Commission et les règles existantes au sujet des études d'impact ("lignes directrices pour les études d'impact dans la Commission Européenne"¹³, EU Administrative Cost Model¹⁴, les standards minimum de consultation, etc.)

Le rapport final devra démontrer que les différentes options ont été analysées d'une façon détaillée. Tous les éléments recueillis lors du processus d'analyse doivent être insérés dans des annexes, en sorte de pouvoir suivre de manière claire les arguments utilisés. Le sommaire du rapport final doit être écrit et structuré de façon à permettre à un non-spécialiste de suivre l'argumentation de l'étude.

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte(nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qu'il convient à la dimension de genre du service qu'il doit fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. A cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou s'il développe des sites web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. A cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leurs religions, de leur âge et de leurs qualifications.

Dans son rapport d'activité accompagnant sa demande relative au versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

¹³ Impact Assessment Guidelines SEC (2005) 791

http://ec.europa.eu/governance/impact/docs/key_docs/sec_2005_0791_fr.pdf

¹⁴ Annexe 10 to IA Guidelines (http://ec.europa.eu/governance/impact/docs/sec_2005_0791_anx_10_en.pdf)

6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts

Exigences supplémentaires:

Pour la réalisation de ces tâches, le soumissionnaire devra démontrer qu'il dispose d'une équipe possédant une expérience confirmée dans la réalisation d'études d'impact et dans le domaine spécifique de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs des services de santé, notamment les risques biologiques. Il devra également faire la preuve de sa capacité à effectuer les tâches requises pour l'élaboration de l'étude d'impact.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir l'article I.2. du projet de contrat.

Exigences supplémentaires:

Le travail doit être effectué au maximum en six (6) mois, à compter de la date de signature du contrat. Il couvrira les étapes suivantes:

- (1) Dans le courant du premier mois, une première réunion avec la Commission européenne (unité EMPL/F.4), assistée par un groupe de suivi (GS), sera tenue à Luxembourg ou à Bruxelles. Le contractant y sera convié afin d'y présenter son plan de travail et de discuter des modalités pratiques d'exécution du contrat et des travaux.
- (2) Au plus tard trois (3) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) un rapport intermédiaire (sur papier et sous format électronique courant) décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu, un résumé des résultats obtenus jusqu'alors ainsi que le premier projet de conclusions. Le rapport intermédiaire doit être fourni en français et anglais. Ce rapport sera transmis dans les meilleurs délais par les services de la Commission (unité EMPL/F.4) au GS, qui se réunira au cours du mois suivant sa réception pour l'examiner et, si nécessaire, donner des orientations pour la suite et l'achèvement des travaux. Les conclusions tirées au cours de la réunion du GS seront prises en compte par le contractant pour la préparation de son projet de rapport final. Le contractant sera invité à cette réunion du GS.
- (3) Au plus tard cinq (5) mois après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) son projet de rapport final, ainsi qu'un résumé de 10 pages des principaux résultats obtenus, rédigés en français et anglais. Ce dernier sera à nouveau examiné par le groupe de suivi lors d'une réunion qui se tiendra à Luxembourg ou à Bruxelles dans les quinze (15) jours suivant sa réception par les services de la Commission (unité EMPL/F.4). Le contractant sera également convié à cette réunion du GS.
- (4) La Commission européenne (unité EMPL/F.4) pourra soumettre des objections et des commentaires au contractant, dans les quinze (15) jours suivant la réception du projet. Le contractant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour présenter son rapport final, ainsi qu'un

résumé de 10 pages des principaux résultats obtenus, en tenant compte de ces objections et commentaires ou en présentant un autre point de vue. Lorsqu'il remet le rapport final, le contractant peut obtenir une acceptation par écrit.

Remarques:

La méthodologie et le plan de travail détaillé ainsi que les divers rapports mentionnés dans la présente partie doivent être soumis à la Commission européenne (unité EMPL/F.4) sous forme imprimée, en trois exemplaires, ainsi que dans un format électronique courant. Le contractant devra également fournir une copie des informations recueillies et utilisées pour l'élaboration du rapport final. À la demande du contractant, ces informations seront traitées de manière confidentielle.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Les paiements, libellés en EUR (€), sont subordonnés à l'acceptation par la Commission européenne des rapports prévus au présent cahier des charges (mentionnés au point 7), après remise de la facture finale.

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

8.1. Préfinancement

À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de préfinancement accompagnée d'une facture appropriée, un paiement de préfinancement égal à 30 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat sera effectué.

8.2. Paiement intermédiaire

Conformément au point 7., le contractant peut solliciter un paiement intermédiaire. Pour être valable, cette demande de paiement intermédiaire doit être accompagnée des documents suivants:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe 1 du modèle de contrat ,
 - les factures concernées,
- à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 40 % du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat, sera effectué.

8.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde du contractant doit être accompagnée

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe 1 du contrat,

- des factures concernées,
à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du contrat est versé.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des

Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne pourront donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA sera indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

- Partie A: honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre d'homme/jours multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives, mais il ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- autres frais directs : frais de traduction (le cas échéant)

- Partie B: frais remboursables

- frais de déplacement (à l'exception des frais de transport local);
- frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel);
- frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches précisées à l'article I.1 du contrat;
- imprévus éventuels.

Le prix total = Partie A + Partie B, avec un maximum de 500 000 euros (cinq cent mille euros).

10. LES GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché mais le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché¹⁵. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra

¹⁵ Ces entités peuvent avoir ou non la personnalité juridique mais doivent garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association momentanée).

désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

1) Le soumissionnaire doit fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 93 et 94 a) du Règlement financier.

Ces articles précisent :

Article 93 :

Sont exclus de la participation à un marché, les candidats ou les soumissionnaires :

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où il sont établis ou celles du pays pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Article 94 :

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation valable sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, la preuve visée au article 134 des Modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1.

Article 134 des Modalités d'exécution - Moyens de preuves

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93 du Règlement financier, points a), b) ou e), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93 du Règlement financier, point d), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 portent sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme "check list") pour les moyens de preuves à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer, acceptés par la Commission Européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées au article 134 des Modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SELECTION

Toutes les offres doivent contenir les documents certifiant la situation économique et financière, la capacité technique et les qualifications professionnelles du soumissionnaire, telles que mentionnées au point 6. La Commission européenne vérifiera particulièrement les éléments suivants:

- a) Capacité économique et financière, sur la base des documents suivants:
 - Chiffre d'affaires pendant le dernier exercice (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au minimum 2 fois le montant maximum prévu du contrat, soit

1.000.000 €) et chiffre d'affaires lié aux services d'évaluation assurés au cours des trois exercices précédents.

- Bilans et comptes de pertes et profits pour les 3 derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

b) Description de la capacité technique du soumissionnaire:

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges. Dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun e leurs différents composants.
- Échantillons démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 3 du présent cahier des charges.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et curriculum vitae (limité à 3 pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites aux points 5 et 6 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité de communication avec les entreprises et/ou établissements.
- Description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou de groupes de prestataires de services (le cas échéant).

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères ci-dessous.

13.1. Qualité technique de l'offre

13.1.1. Critères techniques d'attribution

a) Compréhension des objectifs et des tâches (20 points)

L'interprétation du cahier des charges par le soumissionnaire démontre-t-elle qu'il a:

- compris le projet, ses principaux aspects et la portée du travail, notamment les objectifs et les résultats escomptés?
- abordé tous les points critiques?

b) Approche technique et méthodologique (40 points)

- La mise en pratique proposée du projet démontre-t-elle l'efficacité et l'efficacité de l'approche et de la méthode en tenant compte de toutes les particularités figurant dans le projet spécifique?
- Niveau de détail de la description du travail et clarté de la manière concrète d'atteindre les objectifs et résultats du projet, si possible avec des exemples.
- Présentation des résultats escomptés, description des résultats tangibles qui seront obtenus.

c) Plan de travail, calendrier (20 points)

- Le plan de travail et le calendrier sont-ils suffisamment détaillés pour démontrer la faisabilité de la méthodologie dans les délais proposés?
- Le plan de travail fait-il spécifiquement référence à la mobilisation des experts/de l'équipe, à des points d'évaluation appropriés, à la présentation de rapports et de documents, à des réunions spécifiques, etc.?
- L'offre démontre-t-elle un accord sur le calendrier de mise en œuvre possible du programme de travail, notamment un démarrage rapide et des rapports opportuns?

d) Organisation du travail et gestion (20 points)

- Organisation du travail — couvrant l'exécution du contrat et la prise en charge par le contractant de la gestion et de l'administration du contrat.
- Description de l'autonomie du soumissionnaire dans la mise en œuvre du projet, estimation du type et de l'importance d'une éventuelle participation de la direction générale de la Commission pour garantir le succès du projet et de la gestion pratique de la coopération avec la Commission.
- Personnel — Évaluation réaliste des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs souhaités et de l'affectation des experts proposés aux différentes parties du travail. Description du contrôle que le soumissionnaire exercera sur les personnes participant au projet. Cette description doit indiquer comment le soumissionnaire assurera la continuité en cas de départ des participants au projet.

13.1.2. Entretiens

L'évaluation technique peut inclure des entretiens avec la ou les personnes proposées dans l'offre. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inviter les soumissionnaires à un entretien, à une date et dans un lieu à préciser. Au besoin, ces entretiens sont organisés par accord mutuel. Tous les frais de déplacement relatifs à la participation à l'entretien sont à la charge des soumissionnaires.

Les résultats de ces entretiens seront intégrés dans l'évaluation technique des offres, sans modifier la composition ou la pondération des critères de la grille d'évaluation technique.

13.1.3. Évaluation technique

La qualité des offres sera évaluée en fonction des critères suivants: respect des exigences de l'appel d'offres et formulation de solutions adéquates pour les tâches décrites dans celui-ci. La proposition technique est essentielle pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Il doit être fait référence aux critères techniques d'attribution, qui définissent les parties de la proposition technique auxquelles les soumissionnaires doivent être particulièrement attentifs. La proposition technique doit être suffisamment détaillée pour permettre l'évaluation de l'offre sur la base des critères techniques d'attribution. Elle doit être conforme aux spécifications techniques et aborder tous les points qui y figurent. L'offre doit contenir toutes les informations nécessaires à l'attribution du marché, y compris une description de la structure de l'équipe prévue et du rôle respectif de chacun de ses membres ainsi que (le

cas échéant) les modèles, exemples et solutions techniques aux problèmes soulevés dans le cahier des charges.

Le fait de se limiter à reprendre les exigences exposées dans le présent cahier des charges sans entrer dans les détails ou sans proposer de valeur ajoutée ne permettra d'obtenir qu'un total très médiocre. Si les points clés prévus dans le présent cahier des charges et les exigences figurant dans les critères techniques d'attribution (voir le point 13.1.1) ne sont pas expressément couverts par l'offre, la Commission peut décider d'attribuer une note nulle pour les critères qualitatifs d'attribution correspondants ou d'exclure l'offre de la procédure d'évaluation pour non-conformité au cahier des charges. Le respect des critères sera mesuré par une note exprimée en points pour chaque critère. L'importance relative des critères par rapport à la note globale est indiquée par la pondération (voir les critères techniques d'attribution au point 13.1.1).

S'il prévoit de sous-traiter une partie du service, le soumissionnaire doit mentionner le nom du sous-traitant et indiquer et quantifier les services que ce dernier fournira ainsi que les ressources qu'il utilisera.

13.2. Proposition financière

13.2.1. Exigences minimales

Les offres qui auront obtenu, lors de l'évaluation des critères techniques, un score inférieur à **65 %** du score maximal (100 %) seront considérées comme étant d'un niveau de qualité inacceptable. Seuls les soumissionnaires ayant obtenu un score moyen de 65 % ou plus seront pris en considération pour l'évaluation financière.

Le score total obtenu de cette manière sera comparé au **prix** (pour la méthode utilisée, voir le point 13.2.2 «Évaluation financière») et le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

La Commission se réserve le droit de ne pas sélectionner de contractant si le prix des offres proposées dépasse le budget alloué à ce projet.

13.2.2. Évaluation financière

Méthode utilisée

- (1) L'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix est déterminée en utilisant une pondération de **70 %** pour la proposition technique et de **30 %** pour la proposition financière selon la méthode suivante:
- (2) Pour refléter la pondération de **70 %** pour la proposition technique, la meilleure offre technique se voit attribuer la cote maximale, soit **70** points. Les autres offres ayant reçu une cote minimum de 65 % lors de l'évaluation technique se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **T** = (note initiale de l'offre en question/note initiale de la meilleure offre technique) x 0,7.

Pour refléter la pondération de 30 % pour la proposition financière, l'offre financière la plus avantageuse se voit automatiquement attribuer la cote maximale, soit 30 points.

Les autres offres se voient attribuer des points calculés selon l'équation suivante:

Points **F** = (offre la moins chère/prix de l'offre en question) x 0,3.

Note finale = T + F

L'entreprise ayant obtenu la note finale la plus élevée est jugée avoir soumis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix.

14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

14.1. Contenu des offres

Les offres doivent comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal,
- les documents exigés au point 11 ci-dessus,
- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- les CV détaillés des experts proposés,
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers),
- une preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés et présenter les pièces justificatives requises en la matière selon leur loi nationale.

14.2. Présentation des offres

- L'offre doit être déposée en triple exemplaire (un original et deux copies).
- Elle doit inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire. Toute offre non signée sera exclue.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner, et dans les délais fixés.

Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, le soumissionnaire, ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer		
	Participation à un marché (article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des ME)		
<p>1. Exclusion de la participation à un marché - article 93, paragraphe 1, du RF:</p> <p>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</p>			
<p>1.1. (point a)</p> <p>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</p> <p>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales¹⁶;</p>	<p>– Extrait récent du casier judiciaire</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>– document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>– lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>	–	–
<p>1.2. (point b)</p> <p>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle¹⁷;</p>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF		

¹⁶ Voir également l'article 134, paragraphe 3, des ME: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

¹⁷ Voir la note de bas de page n° 2.

<p>1.3. (point c)</p> <p><i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans la situation décrite</p>		
<p>1.4. (point d)</p> <p><i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter¹⁸;</i></p>	<p>– Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>– lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance</p>		
<p>1.5. (point e)</p> <p><i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés¹⁹;</i></p>	<p>Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF</p>		
<p>1.6. (point f)</p> <p><i>qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.»</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans la situation décrite</p>		

¹⁸ Voir la note de bas de page n° 2.

¹⁹ Voir la note de bas de page n° 2.

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer	
	Participation à un marché	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention - article 94 du RF: <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
2.1. (point a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (point b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements »²⁰.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur - Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets²¹ et de détecter les fausses déclarations éventuelles 	

²⁰ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: « ...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe. » et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du RF: « Le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe. »

²¹ Voir la note de bas de page n° 2.

Annexe II

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), M./Mme.....

en qualité de.....

(indiquez votre fonction dans l'entreprise),

atteste que.....

(indiquez le nom de l'entreprise)

Article 93

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et n'est pas dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;**
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;**
- c) n'a pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;**
- d) a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays dans lequel l'entreprise est établie ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;**
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;**
- f) n'a pas été déclaré(e), suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.**

Article 94

- a) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.**

Date:.....

Signature: